



CPPF

Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise
du Secteur Principal de la Construction

PBKF

Paritätische Berufskommission Freiburg
des Bauhauptgewerbes

Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise du secteur principal de la construction

AIDE-MEMOIRE

Valable pour les entreprises soumises à la
**Convention nationale du secteur principal
de la construction en Suisse (CN)**

Courtaman, mars 2024

Table des matières

Introduction.....	3
Organisation.....	3
Activités.....	3
Différentes affiliations	4
Affiliation à la FAR (selon art. 7 CCT RA/FAR).....	4
Affiliation au Fribourgfonds Construction (pour les membres de la FFE).....	4
Affiliation au Parifonds Construction (selon art. 8 CN).....	4
Horaires de travail	4
Calendrier annuel de travail (selon art. 25 al. 1 CN).....	4
Heures annuelles et hebdomadaires (selon art. 24 et 25 CN).....	4
Heures supplémentaires et heures négatives (selon art. 26 CN).....	4
Travail de nuit, du dimanche et des jours fériés (selon art. 55 et 56 CN).....	5
Travail du samedi (selon art. 27 CN).....	5
Vacances (selon art. 34 CN).....	5
Salaires.....	5
Classes de salaires (selon art. 43 CN).....	5
Salaires de base 2024.....	5
Salaires horaires.....	6
Salaires mensuels constants (selon art. 47 al. 1 CN).....	6
13ème salaire (selon art. 49 CN).....	6
Divers	6
Conditions minimales d’assurances.....	6
Délais de congé (selon art. 19 CN).....	7
Déplacements (selon art. 54 CN).....	7
Indemnités repas (selon art. 60 CN).....	7
Conseils	7
Adresses internet utiles.....	7
Contacts	7

Introduction

En tant que nouvelle société faisant partie du gros œuvre dans le canton de Fribourg ou déjà établie, la Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise (CPPF) a considéré nécessaire de se présenter et de vous donner des explications concernant la Convention nationale du secteur principale de la construction (CN). En outre, cet aide-mémoire contient différentes informations utiles.

Organisation

La Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise (CPPF) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association est composée de membres de syndicats et d'employeurs qui veillent au respect et à l'application de la Convention nationale du secteur principal de la construction. En tant que représentant des employeurs, la CPPF compte comme associations membres, la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) et la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE). Les employés sont représentés par les syndicats UNIA et SYNA qui ont pour but de défendre les intérêts professionnels et économiques de leurs membres (notamment des ouvriers).

Activités

La CPPF a pour tâche principale de vérifier et de veiller à une application et une exécution uniforme de la Convention Nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) et la Convention collective de travail (CCT locale) du canton de Fribourg. La CCT locale s'applique aux parties signataires, soit les entreprises membres de la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE). Ces entreprises membres de la FFE sont également affiliées au Fribourgfonds-Construction (FFC). Son secrétariat est également assuré par la CPPF.

Par ailleurs, la CPPF est chargée d'effectuer des contrôles d'entreprises, notamment de vérifier le respect des salaires, des indemnités, des vacances, des horaires de travail, le travail du samedi, etc. et de renseigner les entreprises quant au respect de la CN.

Le secrétariat de la CPPF traite chaque jour différents sujets en lien avec l'application de la CN du secteur principal de la construction, nommé également gros œuvre, qui regroupe des travaux du bâtiment, du génie civil, de construction de routes, de terrassement, de démolition, de forage, etc. Afin de faciliter la collaboration avec les entreprises concernées, certaines informations sur les affiliations, les salaires, les horaires de travail, etc. sont fournies ici.

Différentes affiliations

Les pourcentages applicables cette année sont les suivants :

Affiliation à la FAR (selon art. 7 CCT RA/FAR)

- Déduction de 2.25% sur le salaire.

Affiliation au Fribourfonds Construction (pour les membres de la FFE)

- Déduction de 0.3% sur le salaire.

Affiliation au Parifonds Construction (selon art. 8 CN)

- Déduction de 0.7 % sur le salaire.
- Dès 2023, la base de calcul à déclarer au Parifonds Construction se fait à partir du salaire AVS.

Horaires de travail

Les spécifications du calendrier du temps de travail et des horaires de travail sont les suivantes :

Calendrier annuel de travail (selon art. 25 al. 1 CN)

- La période de décompte court du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.
- Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la CPPF jusqu'à mi-mai.
- Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui établi par la CPPF.

Heures annuelles et hebdomadaires (selon art. 24 et 25 CN)

- Le total annuel d'heures pertinent est de 2112 heures (365 jours : 7 = 52.14 semaines * 40.5 heures) y compris vacances et jours fériés.
- 40.5 heures hebdomadaires (min. 37.5 heures / max. 45 heures).

Heures supplémentaires et heures négatives (selon art. 26 CN)

- Les heures supplémentaires doivent être payées au salaire de base individuel avec un supplément de 25%.
- Toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures donnent droit à un supplément de 25%. Deux heures au maximum peuvent être reportées sur le compte des heures supplémentaires, les heures restantes devant être indemnisées le mois suivant au salaire de base avec supplément. Toutefois, il est possible de reporter au maximum 25 heures supplémentaires effectuées dans le mois, à condition que le solde total ne dépasse pas 100 heures pour la variante a) ou 80 heures pour la variante b).
- L'entreprise choisit une des deux variantes :
 - variante a) solde pouvant aller de 0 à 100 heures supplémentaires par an
 - variante b) solde pouvant aller de 20 heures négatives à 80 heures supplémentaires par anLe choix doit obligatoirement être communiqué à la CPPF avant la fin du mois d'avril de chaque année. La variante choisie est valable pour au moins une année de décompte. En l'absence de choix, la variante a) s'applique.
- Pour la variante b), les heures négatives peuvent être reportées à la fin du mois à compte nouveau, à condition et aussi longtemps que le solde total de 20 heures négatives n'est pas dépassé. Les heures négatives dépassant ce cadre sont à la charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve qu'elles résultent d'une faute personnelle du travailleur.

- Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à la fin avril de chaque année et si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à la fin avril avec un supplément de 25%.

Travail de nuit, du dimanche et des jours fériés (selon art. 55 et 56 CN)

- Le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés est exceptionnel et soumis à autorisation. Celle-ci doit être demandée à la CPPF par e-mail à secretariat@cppf-pbkf.ch (au plus tard une semaine avant la date prévue pour le début du travail) qui la transmettra au Service public de l'emploi (SPE). L'entreprise n'a pas l'autorisation de commencer les travaux avant l'accord du SPE. Le supplément de salaire à payer est de 50% sur le salaire de base individuel.
- Formulaire disponible sur www.cppf-pbkf.ch sous Informations/Dérogation horaire.

Travail du samedi (selon art. 27 CN)

- Le travail du samedi est exceptionnel et soumis à une annonce à faire par e-mail à secretariat@cppf-pbkf.ch et à renvoyer le jeudi soir dernier délai auprès de la CPPF. Les heures de travail effectuées donnent droit à un supplément de salaire d'au moins 25% sur le salaire de base individuel.
- Formulaire disponible sur www.cppf-pbkf.ch sous Informations/Dérogation horaire.

Vacances (selon art. 34 CN)

- Avant 20 ans et après 50 ans → 30 jours (13%).
- Entre 20 et 50 ans → 25 jours (10.6%).

Salaires

Concernant les salaires, on peut noter les aspects suivants :

Classes de salaires (selon art. 43 CN)

La classe de salaire doit figurer sur le décompte de salaire individuel et correspondre au contrat de travail. Un contrat écrit n'est obligatoire que pour un engagement à temps partiel (art. 23 al. 3 CN).

Salaires de base 2024

Classes de salaires	Salaires mensuels	Salaires à l'heure
Ouvrier de la construction C	CHF 4'737.00	CHF 27.30
Ouvrier avec connaissances prof. B	CHF 5'238.00	CHF 29.75
Ouvrier qualifié & AFP A	CHF 5'608.00	CHF 31.85
Ouvrier qualifié CFC Q	CHF 5'813.00	CHF 33.05
Chef d'équipe CE	CHF 6'340.00	CHF 36.00

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2023, les membres de la Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE) ont décidé de leur propre initiative de valoriser **au mérite** les salaires de leurs collaborateurs pour 2024. Dans ce contexte, **la FFE recommande une augmentation de CHF 100.00 par mois**. Cette décision a été prise étant donné que la majorité des entreprises membres de la FFE vont adapter les salaires de leurs employés.

Salaire apprenti (durant l'apprentissage) selon les conditions de la CCT Fribourg

- 1^{ère} année 30% de la classe Q
- 2^{ème} année 40% de la classe Q
- 3^{ème} année 50% de la classe Q

Réduction du salaire : selon l'article 43, al. 2 CN, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée (après l'apprentissage)

Le salaire de base de la classe Q peut être baissé, pour un travailleur en possession d'un certificat professionnel de la branche au maximum :

- de 15% pour la 1^{ère} année suivant la fin de l'apprentissage réussi
- de 10% pour la 2^{ème} année
- de 5% pour la 3^{ème} année

Paiement du salaire : selon l'article 47, al. 2 CN, le salaire **est versé** mensuellement **sur un compte salaire**. Le versement du salaire en espèces a été abrogé.

Salaires horaires

- Méthode de calcul pour les jours fériés, vacances et 13^{ème} salaire :

Exemple salaire classe B :

Salaire horaire de base			CHF 29.75
Jours fériés	3% de CHF 29.75	CHF 0.89	CHF 30.64
Indemnité vacances (20-50 ans – voir rubrique « vacances »)	10.6% de CHF 30.64	CHF 3.25	CHF 33.89
13 ^{ème} salaire	8.33% de CHF 33.89	CHF 2.82	
Salaire horaire brut			CHF 36.71

Salaires mensuels constants (selon art. 47 al. 1 CN)

- Après 7 mois de salaire horaire, il est prévu dans la CN qu'il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé.

13^{ème} salaire (selon art. 49 CN)

- Le versement du 13^{ème} salaire est obligatoire (8.33%).

Divers

Conditions minimales d'assurances

- **Indemnité journalière en cas de maladie (selon art. 64 CN)** : L'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs soumis à la CN pour une indemnité journalière de 90% du dernier salaire dès le 2^{ème} jour. La prime effective est payée pour moitié chacun par l'employeur et le travailleur. Si l'employeur conclut une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, il doit payer lui-même pendant le temps différé le 90% du salaire perdu du fait de la maladie. Le travailleur est dispensé du paiement des primes pendant la durée de la maladie.

- **Accident (selon art. 65 CN)** : Les prestations SUVA doivent couvrir au moins 80% du gain assuré, les jours de carence SUVA sont payés par l'employeur à raison de 80% du gain assuré.
- **Congé de l'autre parent** (anciennement appelé congé de paternité) : il s'élève à 10 jours de travail, inclus le jour de la naissance. Ces jours sont indemnisés à 100% du salaire.

Délais de congé (selon art. 19 CN)

- 1 mois la 1^{ère} année de service
- 2 mois de la 2^{ème} à la 9^{ème} année de service (travailleurs de + 55 ans → 4 mois)
- 3 mois dès la 10^{ème} année de service (travailleurs de + 55 ans → 6 mois)

Déplacements (selon art. 54 CN)

- Les premières 30 minutes ne sont pas à indemniser.
- Les minutes en sus sont à indemniser au salaire de base individuel.
- Le chauffeur de la camionnette : son temps de conduite - pour aller chercher d'autres employés pour ensuite se rendre sur le chantier - est considéré comme du temps de travail. Par conséquent, il doit être payé dès la 1^{ère} minute au salaire de base individuel.
- Les indemnités de déplacements sont soumises aux charges sociales.
- Nous vous conseillons d'estimer le temps de déplacements sur le site <http://fr.viamichelin.ch/>.

Indemnités repas (selon art. 60 CN)

- S'il n'est pas possible pour l'employeur d'organiser une distribution de repas ou si l'employé ne peut pas retourner à son domicile lors de la pause de midi (minimum 45 minutes pour manger), il lui est dû une indemnité de repas de CHF 16.00.
- Le terme « domicile » peut aussi être compris comme le lieu d'engagement contractuel de l'employé.

Conseils

Si vous désirez externaliser votre comptabilité et/ou le paiement des salaires, nous vous conseillons de bien vous assurer que la personne ou le bureau que vous avez mandaté connaisse la CN et qu'il vous donne toutes les garanties de son sérieux. Si besoin, nous vous orienterons vers des professionnels.

Adresses internet utiles

SSE Société Suisse des Entrepreneurs	www.baumeister.swiss/fr
FFE Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs	www.ffe-fbv.ch
Syna Fribourg	www.syna.ch/fr
Unia Fribourg	www.fribourg.unia.ch
FAR Fondation Retraite Anticipée	www.far-suisse.ch/fr
Parifonds Construction	www.consimo.ch/fr/pb

Contacts

La CPPF se fera un plaisir de vous renseigner sur la CN ou la CCT locale. Vous pouvez également nous contacter si vous avez des questions sur les salaires, les déductions sociales, le paiement des repas ou des déplacements respectivement concernant des questions sur les fonds de formation. Nous vous informerons également sur la retraite anticipée et répondrons à toutes vos autres questions liées aux travaux du gros œuvre.

Vous pouvez utiliser les coordonnées ci-dessous :

Commission Professionnelle Paritaire Fribourgeoise

Route de l'Industrie 71

1791 Courtaman

☎ 026 460 86 23

secretariat@cpcf-pbkf.ch

Burim Ramaj	Responsable Marché du travail	026 460 80 23	burim.ramaj@cpcf-pbkf.ch
Véronique Grandjean	Collaboratrice administrative	026 460 80 28	veronique.grandjean@cpcf-pbkf.ch
Nadine Morand	Collaboratrice administrative	026 460 80 27	nadine.morand@cpcf-pbkf.ch
Daisy Muñoz	Collaboratrice administrative	026 460 86 33	daisy.munoz@cpcf-pbkf.ch
Silvia Romanens	Assistante de direction	026 460 80 29	silvia.romanens@cpcf-pbkf.ch

